

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Projet de règlement 907-22

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE
POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
793-16**

France Fortier, mairesse

**Caroline Nadeau, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

Avis de motion : 28 février 2022
Présentation et dépôt du projet de règlement : 28 février 2022
Adoption du règlement : 22 mars 2022
Avis de promulgation donné le :

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que le Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services, abrogeant toutes dispositions à ce sujet* a été adopté le 12 décembre 2016;
- CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable d'ajouter une tarification pour le camp d'été;
- CONSIDÉRANT** qu'il est souhaitable d'ajuster les tarifs applicables pour certains services rendus par le Service des travaux publics ;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal du 28 février 2022 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;
- CONSIDÉRANT** que le règlement a été remis à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** qu'il est mentionné que le présent règlement a pour objet de modifier certains articles relatifs aux loisirs du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services, abrogeant toutes dispositions à ce sujet* ;
- PAR CONSÉQUENT** il est résolu que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 908-22 et le titre suivant : « *Règlement établissant la tarification applicables pour les différents services, modifiant le Règlement 793-16* ».

ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 4 BORDURES ET TROTTOIRS

Pour tout travaux de sciage et/ou de reconstruction d'une bordure de rue de béton, d'une bordure de rue de granite ou d'un trottoir, afin de permettre de construire, de modifier ou de déplacer une entrée d'automobile sur un terrain, le propriétaire doit obtenir préalablement un permis du Service des travaux publics.»

ARTICLE 3

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 6 PONCEAUX (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

L'installation des conduites nécessaires à la construction d'un ponceau en front d'une propriété privée, située sur une rue ou une route dont le Ministère des Transports n'est pas responsable de la gestion, peut être soit effectuée par la Ville, aux frais du propriétaire du terrain ou effectuée par ce propriétaire à ses frais.

Pour toute installation de ponceau, qu'elle soit ou non effectuée par la Ville, le propriétaire doit demander un permis auprès du Service des travaux publics. Suite à la finalisation des travaux, le Service des travaux publics effectuera une analyse de conformité de l'installation afin de rencontrer les normes spécifiées au Règlement 600-01 et ses amendements.

Il est important de noter que le Service des travaux publics peut seulement effectuer l'installation de ponceau sur les rues publiques du territoire de la Ville.»

ARTICLE 4

MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

L'article 11 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 11 COÛTS MACHINERIE

Seuls les membres du Service des travaux publics sont autorisés à utiliser et manœuvrer les équipements ci-dessous. À ces frais doivent s'ajouter les coûts pour le personnel.

DESCRIPTION	TARIFS
Doosan DX190_pelle sur roue	85 \$/h
Tramac DA180V	29 \$/h
Balai mécanique	16 \$/h
Benne à pavage	50 \$/h
John Deer_4066R_Tracteur sur roue	85 \$/h
Caterpillar 938H (Chargeuse sur pneus)	150 \$/h
Caterpillar 430F2 (Chargeuse-rétrocaveuse)	129 \$/h
Walker_WL32	87 \$/h
Rouleau compacteur_Bomag BW120AD	64 \$/h
Remorque Fabrox	35 \$/h
Souffleuse à neige_Larue_D-50	187 \$/h
Camion 6 roues	69 \$/h
Camion 10 roues	89 \$/h
Camionnette 1/2 tonne (2x4)	35 \$/h
Camionnette 1/2 tonnes (4X4)	40 \$/h
Camionnette 3/4 tonne (4x4)	45 \$/h
Chasse-neige à sens unique	14 \$/h
Chasse-neige réversible	14 \$/h
Lame de déglçage ou niveleuse centrale fixe	19 \$/h
Saleuse/sableuse avec calibreur électronique (5 à 7 m ³)	10 \$/h
Souffleuse à neige (non-motorisé)	4 \$/h

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

L'article 12 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 12 COÛTS POUR LE PERSONNEL

Pour toute utilisation des équipements appartenant à la Ville ou tout service rendu par le personnel de la Ville, les frais du personnel doivent être ajoutés. Les coûts sont facturés en fonction du coût réel, soit en fonction du taux horaire du ou des employés nécessaires à la réalisation des travaux, incluant les bénéfices marginaux.»

ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 du Règlement 793-16 – *Règlement établissant la tarification des différents services abrogeant toutes dispositions à cet effet* est modifié et remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 17.2 TARIFICATION CAMP D'ÉTÉ

La tarification prévue au présent article est payable au moment de l'inscription.

Lorsque le tarif est de plus de 125\$ lors de la période d'inscription, le paiement peut être fait en deux versements égaux, soit :

1° Le premier versement fait au moment de l'inscription;

ET

2° Le deuxième versement se fait au plus tard six (6) jours ouvrables avant le début du camp d'été.

La Ville se réserve le droit d'annuler l'inscription si le paiement n'est pas complété conformément au présent article avant le début du camp d'été.

La tarification applicable pour l'inscription et la participation au camp d'été offert par la Ville est établie comme suit :

Camp régulier	
	1 semaine
Camp	64 \$
Service de garde	35 \$/famille
Camps spécialisés	
	1 semaine
Cuisine	110 \$
Scientifique	110 \$
Cheerleading	110 \$
Danse	110 \$
Multisport	110 \$
Créatif	100 \$
Robotique	130 \$
Service de garde	35 \$/famille

* Des frais de retard de 5 \$ par tranche de 15 minutes seront perçus (voir horaire du service de garde).

La Ville accepte les inscriptions après la période d'inscription selon les conditions suivantes :

1. Les tarifs sont majorés de 20, 00 \$ par semaine, par enfant ;
2. Le paiement complet doit être fait au moment de l'inscription ;

3. L'inscription doit être faite le mardi précédent le début de la semaine choisie.

Un rabais de 50 % s'applique pour toute inscription au service de garde du camp d'été pour quatre (4) semaines et plus. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce ____^e jour du mois de _____ 2022

La mairesse,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

France Fortier

Caroline Nadeau, avocate, OMA